

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAIGNAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

VILLE
DE
CHIEVRES

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

Objet : Finances : Règlement-redevance sur les exhumations dans les cimetières communaux - exercices 2026 à 2031 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L112440 § 1er- 3° et 4° ; L1133-1 et 2, L3131-1 §1er et §4;

Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du Livre XIX "dettes du consommateur" au sein du Code du Droit économique (CDE), publié au Moniteur belge le 23/05/2023 Ed. 29 49149 et suivantes;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que les opérations d'exhumation et de rassemblement de restes mortels entraînent des coûts directs et indirects (mobilisation du personnel, surveillance, équipement, transport, remise en état des sépultures, traitement administratif) supportés par la Ville qu'elles soient exécutées par le personnel communal ou par une société spécialisée ;

Considérant que, dans un souci d'équité, il convient de faire supporter ces coûts à la personne qui sollicite une exhumation de confort, et non à l'ensemble des contribuables ;

Considérant qu'il convient de fixer une redevance tenant compte à la fois des montants forfaitaires moyens et, en cas de dépassement, des frais réels ;

Considérant que l'exhumation technique, lorsqu'elle est décidée par la commune, ne donne pas lieu à la perception d'une redevance, car elle relève de la mission de gestion communale couverte par la concession initiale ;

Considérant que l'article L1232-5 du CDLD impose des délais sanitaires stricts pour les exhumations et que leur respect doit être encadré et supervisé par l'autorité communale ;

Considérant que seules les entreprises de pompes funèbres peuvent réaliser les exhumations de cercueils à des fins de confort, sous la surveillance communale, et que le personnel communal peut être autorisé à exécuter les exhumations d'urnes cinéraires ;

Considérant que la commune peut percevoir une redevance couvrant les frais administratifs liés à ces opérations, dans la limite des plafonds indexés fixés par la circulaire budgétaire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur les exhumations de confort et la translation des restes mortels.

Il faut entendre par « **Exhumation de confort** » : l'exhumation sur demande de tiers, généralement pour des raisons familiales ou personnelles (changement de lieu de sépulture).

Il faut entendre par « **Rassemblement de restes mortels** » : le regroupement au sein d'un même caveau de plusieurs restes mortels d'un même défunt ou de membres d'une même famille.

Il faut entendre par « **Exhumation technique** » : l'exhumation réalisée à l'initiative de l'autorité communale (désaffectation de parcelle, travaux d'aménagement, etc.).

Il faut entendre par « **Translation** » : le déplacement d'un cercueil ou d'une urne d'un caveau d'attente vers un autre lieu de sépulture.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'exhumation ou de translation.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- a) 200 € pour l'exhumation de confort d'une urne cinéraire effectuée par le personnel communal (par urne) ;
- b) 300 € pour l'exhumation de confort d'un cercueil, réalisée par une entreprise de pompes funèbres ou une société spécialisée, sous surveillance communale (par corps) ;
- c) 400 € pour le rassemblement de restes mortels au sein d'une même sépulture (par opération de rassemblement).

En tout état de cause, si les frais réels engagés par la Ville sont supérieurs au montant forfaitaire, ils pourront être facturés sur base d'un décompte détaillé.

La translation de restes mortels inhumés provisoirement dans un caveau d'attente vers leur lieu de sépulture définitif ne donne pas lieu à perception de la redevance.

Article 4 :

Sont exonérées de redevance :

- les exhumations ordonnées par une autorité judiciaire
- les exhumations ou translations techniques à l'initiative de la Ville
- les exhumations de personnes reconnues indigentes ou bénéficiant d'une intervention du CPAS
- les exhumations de militaires ou civils morts pour la Patrie

Article 5

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu dans l'article 5, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable au prix des frais postaux en vigueur.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription. Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement de Mons.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 juin 2025



La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre

Mme Z. DELHAYE

